



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **22 MAI 2015**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de carrière de roches massives

---000---

Commune de Fallerans (25)

---000---

Pétitionnaire : SAS Faivre Rampant Carrières

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société Faivre Rampant Carrières exploite sur la commune de Fallersans (25), au lieu dit « Devant Tournay », une carrière de roche massive (calcaire compact du Kimmeridgien). L'autorisation, délivrée par arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 pour une durée de 20 ans, porte sur une surface de 7 ha 37 a (avec une surface d'extraction de 5 ha 20 a), et sur un rythme de production moyen de 100 000 tonnes / an en moyenne (maximum de 150 000 tonnes / an).

Par dossier déposé à la DREAL de Franche-Comté le 8 décembre 2012 et complété le 13 octobre 2013, l'exploitant sollicite l'autorisation de renouveler et d'approfondir l'exploitation de cette carrière. La demande porte sur 25 ans (dont 1 an de finalisation de remise en état), sur la même emprise au sol (approfondissement uniquement), et sur une production moyenne de 80 000 tonnes / an (avec un maximum de 120 000 tonnes / an). Cette exploitation se fera à l'aide d'une installation mobile de concassage et criblage d'une puissance installée de 650 kW (la même que celle actuellement utilisée).

Les matériaux produits seront destinés aux chantiers locaux de travaux publics et du bâtiment.

L'apport de matériaux inertes sur la carrière à un rythme moyen de 20 000 m³ par an contribuera au remblaiement partiel de la zone Sud-Est de la carrière. Ces inertes importés proviendront d'entreprises de démolition et de terrassement du secteur.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime administratif	Caractéristiques actuelles de l'installation	Caractéristiques futures de l'installation
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation	Extraction de roches massives sur une superficie de 5 ha 20 a (emprise totale de la carrière égale à 7 ha 37 a)	
			Production moyenne de 100 000 tonnes / an	Production moyenne de 80 000 tonnes / an
Installation de broyage- concassage-criblage	2515-1	Autorisation	Installation mobile de concassage criblage de 650 KW	Installation mobile de concassage criblage de 650 KW

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++	+	Sur les 7 ha 37 a du projet, seuls 0,8 ha (de prairie d'intérêt floristique faible, sans espèce végétale protégée, et sans enjeu animal) restent à défricher et décaper. Le projet ne remet pas en cause les continuités écologiques.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	+	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	+	Site non directement concerné par une ZNIEFF. Le dossier conclut par ailleurs à l'absence d'incidence sur un site N2000.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	++	Les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont faibles. Il n'y a pas d'interférence entre le projet et un captage d'eau potable (AEP).
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+	+	Les émissions liées au projet sont très limitées (faible production, fonctionnement par campagnes de quelques mois).
Sols (pollutions)	++	+	Les risques de pollution des sols sont faibles pour l'environnement du fait des mesures préventives prises contre le risque hydrocarbure (aire étanche, rétentions, kits dépollution).
Air (pollutions)	++	+	Faibles émissions liées aux engins et à l'installation de traitement mobile. Les émissions de poussière sont limitées par la configuration en fosse du projet ainsi que par les mesures d'abattage des poussières (arrosage des pistes et pulvérisation sur le concasseur).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++	+	L'absence de failles majeures et le faible pendage des couches géologiques exploitées font que le risque d'éboulement lors de l'exploitation est très faible. Il n'y pas de cours d'eau à proximité du site, et les eaux de pluie s'infiltrent naturellement au travers du carreau.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Les déchets produits sur le site (en quantités très limitées) sont temporairement stockés (à l'abri et sur des rétentions le cas échéant) puis régulièrement évacués. Le projet comprend la remise en état avec des déchets inertes issus des chantiers locaux du BTP. Le projet conduisant à approfondir un carreau déjà exploité, il n'y aura quasiment pas de stériles d'exploitation.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Pas de patrimoine historique ou archéologique concernant le site.
Paysages	+	+	Impact paysager très faible du fait de l'exploitation en fosse, de la végétation entourant le site et de la topographie peu marquée du secteur.
Odeurs	0	0	/
Emissions lumineuses	+	+	Émissions lumineuses quasi nulles.
Trafic routier	++	+	Les effets du transport sont diminués du fait de la baisse de production et faibles (15 rotations par jour en moyenne sur l'année) sur le réseau routier par rapport à la circulation.
Sécurité et salubrité publiques	++	++	L'accès de la carrière est limité aux seuls besoins et usagers de la carrière. Les projections liées aux tirs de mine et au concassage-criblage sont limitées et demeurent au sein de la carrière (exploitation en fosse).
Santé	++	++	Mesures de prévention prises pour la protection des eaux souterraines.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Bruit	++	+	L'approfondissement progressif de 30 m pour atteindre la profondeur de 45 m, la faible durée des campagnes d'exploitation (quelques mois par an) ainsi que les mesures préventives au niveau des engins et de l'installation de traitement, la technique du microretard pour les tirs de mine font que l'impact sonore de la carrière est faible.
Vibrations	++	++	La carrière est située à proximité d'un oléoduc exploité par la société SFPLJ. La problématique existe déjà dans le cadre de l'autorisation en vigueur. L'exploitant de l'oléoduc a été consulté par le pétitionnaire ; il n'a pas émis d'objection au projet d'approfondissement de la carrière. La technique de tir retenue permettra également de limiter les vibrations attendues sur les habitations les plus proches de la carrière (290 m et 300 m).

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet prend en compte la zone Natura 2000 la plus proche (site de la vallée de la Loue situé à 5 km à l'Est de la carrière). L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur cette zone Natura 2000.

Le projet tient également compte du passage à proximité de la carrière (70 m au minimum du front en exploitation, comme c'est déjà le cas actuellement), d'un oléoduc.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet ➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés, et de manière proportionnée.

Le projet n'est en interférence avec aucun périmètre de protection de captage AEP et n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau.

L'exploitant respecte les recommandations techniques liées à la proximité d'un oléoduc.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	Oui	non
SDAGE	Oui	oui	non
SAGE	Oui, SAGE Haut Doubs Haute Loue	oui	non
PLU, POS	non	Pas de PLU sur la commune	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. En particulier, la poursuite de l'exploitation d'une carrière existante par approfondissement (sans enjeux naturalistes) est un facteur favorable pour la compatibilité avec le schéma départemental des carrières.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

L'étude analyse le risque lié à la proximité d'un oléoduc et détaille les mesures préventives liées à ce risque lors de l'exploitation (distance minimale, réglage des tirs de mine, plan de surveillance et d'intervention). Cette problématique est inchangée par rapport à la situation actuelle.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux.

➤ **Pour les espèces protégées**

Le site ne présente pas d'intérêt particulier en matière de faune et flore. Le projet n'est pas soumis à une dérogation au titre des espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet se situe à 5 km à l'Est du site de la zone Natura 2000 de la vallée de la Loue.

L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur ce site Natura 2000.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

La qualité du gisement issu des calcaires du Kimméridgien permet de destiner les matériaux produits aux marchés locaux des travaux public (remblais, couches de forme et de fondation des chaussées). Les différentes variantes possibles du projet ont bien été étudiées mais la proximité d'un oléoduc à 70 m à l'Est de la carrière ainsi que des premières habitations à l'Ouest à 300 m amènent l'exploitant à demander le renouvellement et l'approfondissement sans extension du périmètre de la précédente autorisation.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise et détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet (la poursuite de l'exploitation par approfondissement sans extension géographique, en maintenant les haies et le bosquet périphériques existant, est un facteur très favorable). Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent l'ensemble des éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8- Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 10 octobre 2012 et ne formule aucune remarque sur le dossier.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits au paragraphe 3 du présent avis.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le renouvellement sans extension, avec approfondissement, d'un périmètre déjà autorisé (pour une surface d'extraction de 5 ha 20 a), dans un secteur stable géologiquement et hors de toute connexion avec un captage AEP, caractérisent un projet aux impacts environnementaux limités.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT